

**REGLEMENT INTERIEUR BASSINS AQUATIQUES ET PERSONNEL MNS / BNSSA**

**ARTICLE 1 :** La piscine du Domaine est régie conformément aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 2 : ACCES**

Les heures d'ouverture de la piscine du domaine sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Il sera demandé aux baigneurs de bien vouloir sortir des bassins 15 minutes avant la fermeture de l'espace aquatique.

Pendant la période d'été, allant généralement de début Juin à fin septembre, la piscine est accessible aux résidents du domaine munis de la carte résident de l'année en cours. L'accès est interdit à toute personne étrangère au Domaine (les cartes doivent être présentées à tout contrôle dans l'enceinte de la piscine).

**Les enfants non-nageurs devront être obligatoirement accompagnés lors de la baignade par un adulte. Les bassins aquatiques et sportifs sont interdits aux moins de 2 ans et aux enfants porteurs de couches.**

**Personnes handicapées :** l'utilisation du siège de mise à l'eau est réservée exclusivement aux personnes handicapées sur présentation de la carte de résident et de la carte d'handicapés et à l'appréciation du Chef de bassin. La mise à l'eau nécessite la présence de deux MNS ou BNSSA.

**ARTICLE 3 : HYGIENE**

Les baigneurs des deux sexes sont tenus de passer à la douche. L'accès aux plages se fait obligatoirement par les pédiluves.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures même adaptées, à l'exception du personnel de la piscine, du service technique et sécurité et de la Direction.

L'accès aux bassins est formellement interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, affections, ou plaies de l'épiderme ou en état d'ébriété.

L'usage des huiles ou crèmes est strictement interdit avant la baignade. L'emploi du savon est interdit dans les bassins.

Le pique-nique est interdit dans l'enceinte des baigneurs.

Le transport de verres et bouteilles est interdit sur les plages. Il est interdit de jeter à terre ou dans l'eau des papiers, objets, verres ou détritiques quelconques autrement que dans les poubelles réservées à cet effet, et de souiller de quelque façon que ce soit l'eau de la piscine ou le sol des plages.

Il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des W.C mis à votre disposition.

Les déjections fécales sont strictement interdites et feront l'objet de sanctions aggravées (voir article 9).

**Aucun animal tenu en laisse ou non n'est admis dans l'enceinte de l'établissement, (même tenu dans les bras).**

**ARTICLE 4 : TENUE**

Une tenue de bain est exigée. Les caleçons, les shorts ou toute autre tenue, ainsi que les sous-vêtements sont interdits. En conséquence, les slips de bain moulants « type lycra » sont obligatoires. Toute personne qui ne satisferait pas à cette obligation serait immédiatement tenue de s'y soumettre. Il est interdit de pratiquer le bronzage intégral.

Tout propos, tout acte de nature à porter atteinte à la santé, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement sont formellement interdits et seront sanctionnés par le renvoi immédiat de la piscine.

**ARTICLE 5 : DANGER**

Les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne devront utiliser le grand bassin qu'après avoir averti le surveillant de chaise, un matériel flottant pourra être autorisé.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'ils ont une profondeur suffisante et qu'aucun nageur n'est à proximité de leur point de chute. Les sauts dans le bassin ne doivent entraîner aucune gêne pour les autres baigneurs comme pour les non baigneurs.

Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé.

L'utilisation du toboggan est strictement réglementée.

Les baigneurs devront respecter l'ordre d'évacuation des bassins donné par les MNS en cas d'orage ou d'intempéries.

**ARTICLE 6 : VOLS**

Aucun recours ne pourra être exercé contre le Domaine pour les objets égarés ou dérobés. Les objets trouvés seront remis au chef de bassin.

**ARTICLE 7 : DEGRADATIONS**

Les dégâts de toute nature, causés par des baigneurs isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur le registre des dégradations et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement responsables.

**ARTICLE 8 : IL EST INTERDIT**

- De fumer dans l'espace aquatique.

- De manger et boire au bord des bassins.

- De courir, de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages et d'une façon générale.

tous les actes dangereux ou immoraux pouvant gêner les baigneurs ou les non-baigneurs.

- De jouer aux balles ou ballons sauf autorisation par le chef de bassin, hors des heures d'affluence.

- De porter des lunettes de plongée sous-marine ou des masques dangereux, palmes et tubas, d'utiliser des matelas pneumatiques, sauf autorisation du chef de bassin.

## SCI DOMAINE DU PIN DE LA LEGUE

- De filmer (vidéos, photos, etc...) sous l'eau dans les bassins.
- D'utiliser des grosses bouées.
- D'escalader les clôtures, les barrières et tourniquets ou de s'y asseoir.
- D'apporter des objets dangereux sur les plages et autour du bassin (en particulier en verre).
- D'utiliser après la douche des produits chimiques, (pharmaceutiques ou de beauté), susceptibles de rendre dangereux le contact de l'eau de la piscine.
- De se baigner avec un tee-shirt ou d'essorer le linge mouillé dans les bassins.
- D'utiliser des parasols sauf autorisation du chef de bassin.
- D'utiliser les échelles comme plongeoirs ou le mur de séparation des bassins.
- D'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son de façon bruyante ou gênante pour le voisinage.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations pourra être immédiatement expulsé sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement. Toute personne (majeure ou mineure) surprise en train de souiller l'eau des bassins sportifs, aquatiques et enfants (100 m3) sera immédiatement expulsée de la piscine pour une période de 1 an. En cas de récidive, l'exclusion définitive du Domaine pourra être prononcée par le Conseil d'Administration. A cette sanction administrative, se rajouteront des sanctions financières : amende 20 indices de base et facturation du nettoyage du bassin (chloration choc de l'eau, usure du liner, etc...). Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux prescriptions ou informations données par le chef de bassin, ou le maître-nageur qui seront seuls juges des décisions à prendre pour une stricte application du règlement.

### **ARTICLE 10 : ANNONCES**

Il est impératif pour votre sécurité de respecter les annonces audios effectuées par le chef de bassin et/ou les animateurs.

### **ARTICLE 11 : COMPORTEMENT**

Tout signe religieux, politique ou autre à caractère ostentatoire et non conforme aux lois de la République, est strictement interdit dans l'enceinte de l'espace aquatique, ainsi que sur tous les lieux publics du Domaine.

### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES MNS ET BNSSA**

La surveillance est établie en tenant compte de l'affluence à l'intérieur de l'enceinte de la piscine :

- \* De l'ouverture de la piscine à fin juin : 3 MNS et/ou BNSSA.
- \* En Juillet Août : 4 MNS et 5 BNSSA
- \* En Septembre : 3 MNS et/ou BNSSA.

Les MNS et BNSSA doivent assumer leur rôle de surveillance avec la plus grande rigueur possible. Aussi, il leur est interdit, sauf en cas d'urgence, d'utiliser leur téléphone portable et leur tablette autour des bassins.

Sauf raison de service, les discussions avec les utilisateurs de la piscine doivent être le plus bref possible et le devoir de réserve concernant l'organisation de la piscine est de rigueur.

La surveillance effectuée par les MNS et les BNSSA s'exerce autour des bassins du haut des chaises ou au sol, en veillant bien évidemment sur les baigneurs et non baigneurs, afin de faire respecter le règlement intérieur de la piscine.

Le MNS de service à la première heure doit, avant l'ouverture de la piscine, ranger le bureau des MNS.

Le brancard et le matériel de réanimation doivent être régulièrement vérifiés pour être en parfait état de fonctionnement.

Il est interdit de modifier l'emplacement des matériels de secours et autres matériels disposés dans l'espace aquatique.

Les MNS doivent posséder le diplôme que leur confère cette fonction et l'attestation de l'examen de révision qu'ils doivent passer tous les 5 ans, ainsi que le PSE1 et/ou le PSE2, accompagnés le cas échéant du recyclage correspondant.

Le chef de bassin est tenu de prendre toutes les mesures que lui confère cette fonction. Il est responsable de l'application du règlement intérieur des bassins et de la tenue du carnet sanitaire.

Il est chargé de la surveillance des dosages, de l'entretien de l'eau et du bon fonctionnement général. Il est tenu de signaler à la Direction toute anomalie qu'il constaterait dans l'enceinte de la piscine, notamment par courriel chaque lundi lors de l'envoi du compte rendu hebdomadaire.

Concernant les leçons de natation et d'aquagym :

- Il est formellement interdit aux MNS de donner des leçons pendant les heures de surveillance.
- Il est interdit aux MNS de dispenser des leçons de natation dans le sens perpendiculaire des bassins aquatique et olympique.
- L'affichage des heures d'aquagym et des leçons de natation est obligatoire sur le tableau prévu à cet effet et disposé devant le bureau des MNS. Cet affichage est effectué librement et régulièrement par chaque MNS concerné. Les cours d'aquagym et leçons de natation dispensés par les MNS sont effectués en dehors des plannings horaires de surveillance établis par la Direction.

La responsabilité de l'espace aquatique est assurée par le chef de bassin. En l'absence de ce dernier, pour congés, repos ou convenance personnelle, cette responsabilité est assumée selon la hiérarchie correspondant au planning et dans l'ordre suivant ; M1, M2, M3 et M4.

Le présent règlement sera affiché à l'intérieur du bureau MNS.

**Fait à Fréjus, le 12.03.2019.**

**La Direction.**